



Envoi au contrôle de légalité le : 30 juin 2023

Publication électronique le : 30 juin 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 JUIN 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Delphine DUWICQUET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : M. Alain MEQUIGNON, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, Mme Nicole CHEVALIER, M. Guy HEDDEBAUX, M. Daniel KRUSZKA, M. Philippe MIGNONET, M. François VIAL.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

**RAPPORT MODIFICATIF RELATIF À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE
RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU**

(N°2023-264)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 1111-1-1 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris pour l'application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2021-487 du Conseil départemental en date du 06/12/2021 « Rapport relatif à l'exercice des fonctions de déontologue du Conseil départemental du Pas-de-Calais et à sa nomination » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De confirmer et désigner Monsieur Bernard-Marie Dupont, avocat au barreau d'Arras, en qualité de « référent déontologue des élus » et de vacataire, pour la durée de ses fonctions restant à courir, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De modifier la délibération n°2021-487 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 susvisée comme suit :

- En remplaçant toute référence au « déontologue du Conseil départemental » au sein de cette délibération par le « référent déontologue des élus », selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération ;

- En la complétant par les paragraphes suivants et selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération :

« Sont mis à disposition du référent déontologue des conseillers départementaux pour l'exercice de ses missions :

- Un local individuel équipé de moyens informatiques, de matériels de bureau et de correspondance, lui permettant de recevoir et de répondre aux saisines des élus en toute confidentialité ;
- Moyen de téléphonie mobile avec un abonnement 4G ;
- Une adresse postale et une adresse de message dédiée, communiquée à l'ensemble des conseillers départementaux pour leur permettre de le contacter (Référént déontologue - Cabinet du Président - Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson - 62018 Arras Cedex 9 / referent.deontologue.elus@pasdecalais.fr).

- En remplaçant l'article 2 « De fixer le taux horaire de la vacation du déontologue à 60 euros bruts. » par le paragraphe suivant :

« De fixer le montant de l'indemnité de la vacation à 80 € par dossier, dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 mentionné au présent rapport. »

- En la complétant par le paragraphe suivant :

« De rembourser les frais de transport afférents à l'exercice des missions du référent déontologue sur présentation de justificatifs et dans les conditions applicables aux personnes de la fonction publique territoriale, et ce, conformément à l'article 1 du décret du 6 décembre 2022. »

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de l'Assemblée et des Elus
Service de l'Assemblée Départementale

RAPPORT N°4

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 JUIN 2023

RAPPORT MODIFICATIF RELATIF À L'EXERCICE DES FONCTIONS DE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU

Lors du Conseil départemental du 6 décembre 2021, l'Assemblée délibérante s'était prononcée favorablement sur la désignation par le Président, d'un Déontologue du Conseil départemental en la personne de M. Bernard-Marie Dupont ainsi que sur ses missions et le cadre d'exercice de ses fonctions.

Cette démarche précurseur reposait sur la volonté de mettre en place un dispositif de prévention à l'attention des élus sans qu'aucune disposition législative ne prévoie l'obligation de cette désignation.

Depuis, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par le droit pour tout élu local de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ». Elle rend donc désormais obligatoire la désignation d'un référent déontologue de l'élu local.

Aussi, le décret n°2022-1520 paru le 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, est venu en fixer les modalités et les critères de désignation, ces dispositions entrant en vigueur le 1er juin 2023.

Ce dernier dispose également que « La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R.1111-1-C. [...] »

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, [...] » (article R.1111-1-B du CGCT).

Ainsi, afin de se mettre en conformité avec ces textes, il convient de modifier et de compléter la délibération du 6 décembre 2021, conformément aux dispositions détaillées ci-après :

Modalités et critères de désignation

Il est formulé dans le décret du 6 décembre 2022 susmentionné que ce référent « est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. [...] Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ».

Il s'agit donc pour « l'organe délibérant de la collectivité territoriale » de désigner « le référent déontologue des élus locaux » (article R. 1111-1-A du CGCT).

En l'espèce, il revient au Conseil départemental de confirmer et désigner M. Bernard-Marie Dupont en qualité de « référent déontologue des élus » (et non plus « Déontologue du Conseil départemental »), cette nouvelle notion devant désormais être reprise dans tous documents afférents à cette fonction.

Moyens matériels mis à disposition du référent déontologue

Pour l'exercice de ses missions, il est proposé de mettre à disposition du référent déontologue, les moyens matériels suivants :

- Un local individuel équipé de moyens informatiques, de matériels de bureau et de correspondance, lui permettant de recevoir et de répondre aux saisines des élus en toute confidentialité ;
- Moyen de téléphonie mobile avec un abonnement 4G ;
- Une adresse postale et une adresse de message dédiée, communiquée à l'ensemble des conseillers départementaux pour leur permettre de le contacter (Référent déontologue - Cabinet du Président - Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson – 62018 Arras Cedex 9 / referent.deontologue.elus@pasdecals.fr).

Indemnisation et remboursement des frais de transport

Le Conseil départemental dans sa délibération du 6 décembre 2021 prévoit que le « déontologue » a la qualité de vacataire et a fixé le taux horaire de rémunération à 60 € brut.

A la lecture combinée du décret susvisé et de l'arrêté ministériel d'application du 6 décembre 2022, il résulte que « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier. ». La fixation de l'indemnité par taux horaire doit donc être modifiée.

En conséquence, il est proposé de fixer le montant de l'indemnité à 80 € par dossier.

S'agissant du remboursement des frais, il est proposé de rembourser les frais de transport afférents à l'exercice des missions du référent déontologue sur présentation de justificatifs et dans les conditions applicables aux personnes de la fonction publique territoriale, et ce, conformément à l'article 1 du décret du 6 décembre 2022.

En définitive, les dispositions relatives aux missions du référent déontologue, ses modalités de saisine et l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ainsi que la durée de l'exercice de ses fonctions sont reprises dans la délibération du 6 décembre 2021, et demeurent inchangées.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De confirmer et désigner M. Bernard-Marie Dupont, avocat au barreau d'Arras, en qualité de « référent déontologue des élus » et de vacataire, pour la durée de ses fonctions restant à courir ;
- De modifier la délibération n°2021-487 du 6 décembre 2021 susvisée :
 - en remplaçant toute référence au « déontologue du Conseil Départemental » au sein de cette délibération par le « référent déontologue des élus », selon les modalités exposées au présent rapport;
 - en la complétant par les paragraphes suivants et selon les modalités exposées au présent rapport :

« Sont mis à disposition du référent déontologue des conseillers départementaux pour l'exercice de ses missions :

 - Un local individuel équipé de moyens informatiques, de matériels de bureau et de correspondance, lui permettant de recevoir et de répondre aux saisines des élus en toute confidentialité ;
 - Moyen de téléphonie mobile avec un abonnement 4G ;
 - Une adresse postale et une adresse de message dédiée, communiquée à l'ensemble des conseillers départementaux pour leur permettre de le contacter (Référént déontologue - Cabinet du Président - Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson -62018 Arras Cedex 9 / referent.deontologue.elus@pasdecals.fr).
 - En remplaçant l'article 2 « De fixer le taux horaire de la vacation du Déontologue à 60 euros bruts. » par le paragraphe suivant « De fixer le montant de l'indemnité de la vacation à 80 € par dossier, dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 mentionné au présent rapport. »

- En la complétant par le paragraphe suivant :
« De rembourser les frais de transport afférents à l'exercice des missions du référent déontologue sur présentation de justificatifs et dans les conditions applicables aux personnes de la fonction publique territoriales, et ce, conformément à l'article 1 du décret du 6 décembre 2022. »

Les autres dispositions de la délibération du 6 décembre 2021 concernant les missions, les droits et devoirs du déontologue, les modalités de saisine, la durée du mandat, restent inchangées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY